

Direction de l'accès à l'information et
de la propriété intellectuelle

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Québec, le 1^{er} août 2023



Objet : Demande d'accès aux documents
N/Réf. : 1847 00/2023-2024.152



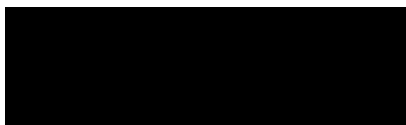
Nous donnons suite à votre demande d'accès, reçue le 13 juillet dernier, par laquelle vous visez à obtenir les normes qui encadrent le permis pour CHSLD privé de recevoir son accréditation pour devenir un CHSLD privé conventionné.

En réponse à votre demande, et suivant l'article 13 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, nous vous informons que la [Loi sur les services de santé et les services sociaux \(LSSSS\)](#) prévoit qu'un établissement est soit public, soit privé (art. 97 LSSSS). C'est le [Règlement sur la délivrance des permis en vertu de la LSSS](#) qui énonce les conditions à satisfaire au moment de solliciter un permis (S-4.2, r. 8). Lors du conventionnement d'un CHSLD privé, le permis d'exploitation d'un CHSLD privé n'est pas modifié. C'est le mode de financement qui change, et le financement est associé à des obligations, lesquelles sont énoncées dans les [Règles générales relatives au financement des établissements privés conventionnés \(Règles de financement\) à compter de l'exercice 2023-2024 \(cir. 2023-018\)](#).

Vous trouverez également ci-joint l'avis de recours prescrit par l'article 51 de la loi précitée, ainsi que l'extrait de celle-ci sur la disposition invoquée.

Veuillez agréer, , l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le directeur,



Robin Aubut-Fréchette

p. j. 2